

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 19/01/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Monsieur le Directeur
KORIAN VILLA LA BALNEAIRE
22 RUE DE LA VALLEE
35800 DINARD

Objet : Contrôle sur pièces de KORIAN VILLA LA BALNEAIRE
P. J. : 1 tableau

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Comme suite à mon courrier en date du 10 septembre 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de KORIAN VILLA LA BALNEAIRE réalisé au mois d'avril 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements relatifs à la signature des comptes rendus du Conseil de la vie sociale (CVS) par son président. Aussi la prescription n° 3 ne se justifie plus.

Concernant les autres prescriptions, vos éléments de réponse ne sont à ce stade pas suffisants.

Ainsi concernant la prescription n°1, si j'entends que malgré vos démarches certains collègues n'ont pu être pourvus faute de candidats, je constate que bien que vous déclariez dans le tableau des mesures correctives transmis que le représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est invité à chaque séance, aucun des éléments transmis ne permet de l'établir. Cette fonction ne figure en effet ni dans la liste des destinataires mentionnés sur les convocations, ni dans la composition du CVS telle que dressée dans l'acte instituant le CVS. Aussi, dans l'attente de la preuve que ledit mandataire est bien identifié comme membre et systématiquement convié, la prescription est maintenue. En parallèle je vous invite à poursuivre la recherche de candidats aux collègues non pourvus.

Concernant la prescription n°2, je prends acte des deux comptes rendus de CVS transmis au titre de 2024 et qu'un autre CVS était programmé fin 2024. Dans l'attente de la transmission de ce dernier compte rendu, la prescription est maintenue.

Concernant la prescription n°4, celle-ci comporte parmi les éléments de preuve de mise en œuvre demandés « l'avis des instances représentatives du personnel » relatif au règlement de fonctionnement. Or, en se limitant à mentionner « point 1 – Soumission du règlement de fonctionnement de l'établissement », le compte rendu de

réunion du 4 octobre 2024 remis ne formalise pas l'expression de cet avis. La prescription est maintenue dans l'attente de la réception de l'avis demandé.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Vous avez également répondu concernant les recommandations. Ainsi, je note :

- Que la recommandation n°2 ne se justifie plus, la fiche de poste de l'IDEC nouvellement recrutée répondant aux attendus.
- Concernant les recommandations n°1, 3, 5 et 6, les mesures correctives envisagées demeuraient à mettre en œuvre au jour de la date limite de remise des éléments de contradictoire.
- Concernant la recommandation n°4, un planning d'octobre 2024 transmis fait apparaître une mention « doublure » pour 3 journées. Bien que le tableau des mesures correctives que vous avez transmis mentionne qu'« il existe une procédure d'accompagnement des nouveaux agents précisant l'organisation de plusieurs jours de doublure », la procédure remise dans le cadre du contradictoire n'en fait pas état. Aussi, la recommandation est maintenue car il apparaît utile que la procédure intègre le principe de ce compagnonnage.

Aussi, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau à votre démarche d'amélioration de la qualité.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est maintenu en « Faible ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

Enfin je constate que votre médecin-coordonnateur a quitté ses fonctions au sein de l'EHPAD en juin 2024. Aussi je vous invite à entreprendre toutes les démarches actives utiles pour procéder à son remplacement.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine au Bâtiment 3 soleils 3 place du Général Giraud CS 54257 35042 Rennes Cedex, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé

Anna SEZNEC

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

